

GE_GERICHTE ATA/245/2012 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_245_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/245/2012 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/245/2012 del 24 aprile 2012

Erwägungen

E. 1

let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante sollicite la suspension de la procédure dans l'attente du résultat d'une expertise à rendre dans le cadre d'un litige l'opposant à des médecins. Toutefois, il s'agit d'un différend privé qui n'est en rien lié au présent litige et n'est pas de nature à en influencer l'issue (art. 14 LPA). Il n'y a donc pas lieu de donner suite à cette requête.

E. 3

L'autorisation de séjour révoquée était valable jusqu'au 1er mars 2012. La recourante conserve néanmoins un intérêt actuel au recours dès lors que la révocation querellée est fondée sur la disparition de conditions donnant droit au maintien et à la prolongation de l'autorisation de séjour.

- 6/10 - A/84/2010

E. 4

La LEtr, et ses ordonnances d'exécution, en particulier, l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) règlent l'entrée, le séjour et la sortie de Suisse des étrangers dont le statut juridique n'est pas régi par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), notamment par l'ALCP.

E. 5

Les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour en Suisse ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 al. 1 annexe I ALCP). Le conjoint est considéré comme un « membre de la famille » au sens de l'article précité, quelle que soit sa nationalité (art. 3 al. 2 let. 1 annexe I ALCP).

Comme pour le conjoint d'un Suisse, le droit de séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE prévu dans l'ALCP n'est subordonné qu'à la condition de l'existence juridique du mariage (directives et commentaires concernant l'accord sur la libre circulation des personnes, version 01.05.11 - directives ALCP, ch. 10.6.1).

Le droit au séjour du conjoint d'un ressortissant de l'UE/AELE est subordonné à la seule condition de l'existence juridique du mariage. En cas de séparation, même durable, des conjoints sans dissolution du mariage, le droit de séjour ne s'éteint pas. Encore faut-il que le mariage soit voulu, d'une part, et, d'autre part, qu'en cas de séparation, son maintien ne soit pas abusif et invoqué dans le but d'obtenir ou de ne pas perdre une autorisation de séjour (directives ALCP, ch. 10.6.1).

En l'espèce, le lien juridique du mariage entre la recourante et son conjoint subsiste de manière purement formelle, M. S_____ T_____ ayant clairement fait part de son intention irrévocable de divorcer dès qu'il en aurait les moyens et ayant exclu dès la séparation toute reprise de la vie commune. Depuis qu'ils sont séparés, les époux n'ont jamais repris la vie commune et ne se sont plus rencontrés depuis 2009. Dans ces circonstances, le TAPI a retenu à juste titre que la recourante se prévalait abusivement de l'existence du mariage pour prétendre au maintien de son titre de séjour en Suisse sur la base des dispositions de l'ALCP.

E. 6

Selon l'art. 43 al. 1 LEtr, le conjoint étranger titulaire d'une autorisation d'établissement a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec son épouse ou époux. Après un séjour ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement.

En l'espèce, la recourante ne vit pas en ménage commun avec son conjoint. Par ailleurs, la durée de son séjour alors qu'elle vivait en communauté conjugale a duré du 30 octobre 2006 au 31 août 2008, soit moins de cinq ans. Elle ne remplit

- 7/10 - A/84/2010 donc pas les conditions pour être autorisée à séjourner en Suisse sur la base de cette disposition.

E. 7

a. Aux termes de l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : – l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie ; – la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures.

L'union conjugale au sens l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (Arrêt du Tribunal fédéral 2C_416/2009 du 8 septembre 2009, consid. 2.1.2 ; Directive de l'office fédéral des migrations - directive ODM -, domaine des étrangers, version 30.09.11, ch. 6.15.1).

En l'espèce, la recourante ne remplit pas l'une des deux conditions cumulatives de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, la communauté de vie avec son époux ayant duré moins de trois ans. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner si la seconde condition prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit une intégration réussie, est satisfaite.

b. D'après l'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 OASA - les « raisons personnelles majeures » sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise. Ces conditions ne sont pas cumulatives (ATF 136 II 1).

Selon la directive ODM (ch. 6.14.3), si la violence conjugale est invoquée, elle doit avoir atteint une certaine gravité. Tel est le cas lorsque la personnalité de l'étranger qui en est victime est sérieusement menacée du fait de la vie commune.

Dans le cas particulier, les pièces du dossier démontrent que la recourante a déposé une plainte pénale contre son époux pour des violences exercées à son encontre. Toutefois, elle a suspendu celle-ci et la procédure n'a pas été poursuivie. Il ne ressort pas des pièces figurant au dossier que les violences subies aient atteint la gravité exigée par l'art. 50 al. 2

LEtr.

Par ailleurs, la recourante n'allègue pas que sa réintégration sociale dans son pays, où elle a vécu jusqu'à l'âge de 28 ans et où demeurent ses parents ainsi que son frère, avec lesquels elle a des contacts réguliers, serait fortement compromise. Aucun élément de la procédure ne permet d'envisager que cela puisse être le cas.

E. 8

Au vu de ce qui précède, les recours sera rejeté.

- 8/10 - A/84/2010

Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.